



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'origine des déchets du centre de valorisation énergétique de la société  
ESIANE sur le site de Villers-Saint-Paul

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001, complété par les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2006, du 1<sup>er</sup> juillet 2010, du 5 avril 2012 et du 15 octobre 2013 réglementant l'unité de valorisation énergétique et l'unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives (centre de tri) exploitées par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) sur le site de Villers-Saint-Paul ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juillet 2007 autorisant la reprise des activités du SMVO par la société ESIANE ;

Vu les correspondances du 4 février 2015, du 16 mars 2015 et du 20 mars 2015 par lesquelles la société ESIANE informe le préfet de l'Oise du projet de modification de l'origine des déchets du centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis émis le 27 mars 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 mars 2015 ;

Vu les observations formulées par la société ESIANE sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 27 mars 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement doivent être protégés, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que cette modification doit donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du code précité, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ESIANE, dont le siège social NOVERGIE Ile de France est situé, 19, rue Emile Duclaux CS 10001 à SURESNES Cedex (92268), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui modifient celles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé, réglementant les activités du centre de traitement principal de déchets ménagers implanté ZI – Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 60870 Villers-Saint-Paul.

### **ARTICLE 2 :**

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

« Les déchets traités sur le centre de traitement principal proviennent :

- pour les ordures ménagères (déchets issus des collectes sélectives) :
  - des collectivités incluses dans la zone « Est » du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise institué par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999,
  - du département des Yvelines pour une quantité maximale de 10 000 tonnes jusqu'au 15 juillet 2015,
  - de la communauté de communes de Sablons selon l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011,
  - de la communauté de communes du Vexin Thelle à raison de 1100 tonnes par an jusqu'en novembre 2015, ainsi que des collectes sélectives (emballages/papiers) du syndicat Valor'Aisne (département de l'Aisne) pour une quantité limitée à 1500 tonnes en 2013, 2000 tonnes en 2014 et 1500 tonnes jusqu'en septembre 2015 ».

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ESIANE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société ESIANE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 5 :**

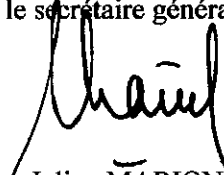
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2015**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

**Destinataires**

Monsieur le directeur de la société ESIANE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

